

# **GE\_GERICHTE AARP/50/2020 vom 4. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_50\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_50_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/50/2020 du 4 février 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/50/2020 del 4 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les trois appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 al. 3 let. b CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

- 10/21 - P/3791/2017

1.2.1. Selon l'art. 386 al. 2 CPP, quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats (let. a). 1.2.2. Si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc (art. 401 al. 3 CPP).

### **E. 1.3**

La prévenue a retiré son appel à l'ouverture des débats, soit en en temps utile. Partant l'appel joint du MP est caduc. 1.4.1. À teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b (al. 3). Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile (al. 4). Selon l'art. 123 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (al. 1). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (al. 2). Les plaidoiries mentionnées à l'art. 123 al. 2 CPP sont celles présentées aux débats de première instance, compte tenu de la règle énoncée à l'art. 122 al. 4 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., 2016, n. 7 ad art 123 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.3 = SJ 2015 I p. 293 ; AARP/42/2018 du 6 février 2018 consid. 4.1). 1.4.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2019, n. 21 ad art. 126 CPP). Cette disposition ne doit toutefois pas être interprétée comme une volonté du législateur d'alléger le fardeau de la preuve incombant à une partie au seul motif qu'elle procède devant une

autorité pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.4). 1.4.3. La décision de renvoyer la partie plaignante à agir au civil fait partie du dispositif du jugement rendu par le Tribunal à l'issue des débats (art. 126 al. 2 let. b à d CPP et art. 81 al. 4 let. b CPP). A ce titre, il convient de retenir – contrairement à ce que préconise le Message – que cette décision est susceptible d'un appel aux

- 11/21 - P/3791/2017 mêmes conditions que le jugement statuant sur les prétentions civiles (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 18 ad art. 126 CPP ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3ème éd., 2017, n. 11 ad art. 126 CPP ; contra : Message relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, p. 1298).

### **E. 1.5**

En l'espèce, l'appel de E\_\_\_\_\_ est recevable, dans la mesure où la décision de renvoyer la partie plaignante à agir au civil est susceptible d'un appel aux mêmes conditions que le jugement statuant sur les prétentions civiles.

### **E. 2**

2.1.1. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4. 1). Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) et en dommages-intérêts dirigées contre le prévenu. 2.1.2. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 2.1.3. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge lequel, statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du

### **E. 4**

novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

### **E. 4.2**

En appel, les deux parties plaignantes succombent s'agissant en définitive d'avoir eu à soutenir uniquement leurs conclusions civiles suite au retrait de l'appel de la prévenue, qui ne contestait pas sa culpabilité, et à la caducité de l'appel joint du MP. Elles doivent toutefois être indemnisées dans la proportion inverse des frais de la procédure mis à leur charge (1/2) s'agissant de l'activité – raisonnablement – déployée jusqu'à l'audience de la CPAR du 7 novembre 2019 – qui a duré 10 minutes – au cours de laquelle la prévenue, définitivement coupable, a retiré son appel. L'activité déployée du 17 juin au 27 novembre 2019 par leur conseil, faisant l'objet des rapports d'activité déposés à cette dernière date, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. Les tarifs horaires de l'associé et du stagiaire doivent toutefois être ramenés de CHF 500.- à CHF 450.-, respectivement de CHF 250.- à CHF 150.-.

- 15/21 - P/3791/2017 4.3.1. S'agissant de la note afférente à la défense de E\_\_\_\_\_, l'indemnité sera en définitive arrêtée à CHF 2'592.-, correspondant à 266 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 1995.-), 451 minutes à celui de CHF 350.- (CHF 2'630.85) et 75 minutes à celui de CHF 150.- (CHF 187.50), plus TVA à 7.7% (CHF 370.65), réduite de moitié. 4.3.2. L'indemnité afférente à la défense de D\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'169.- correspondant à 112 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 840.-), 226 minutes à celui de CHF 350.- (CHF 1'318.35) et 5 minutes à celui de CHF 150.- (CHF 12.50) plus TVA à 7.7% (CHF 167.15), réduite de moitié.

## **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

5.1.2. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée,

fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 5.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la

- 16/21 - P/3791/2017 procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

Ainsi les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 5.1.4. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). 5.1.5. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). Le temps consacré aux recherches concernant la procédure d'appel n'a pas à être indemnisé, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2).

5.1.6. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.-

- 17/21 - P/3791/2017 pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## E. 5.2

En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher pour l'essentiel de l'état de frais de Me C\_\_\_\_\_ les postes du 13 juin (au demeurant, antérieur au jugement de première instance) au 7 août 2019, pour une durée d'activité globale de 4h25, consistant en des suivi/étude du dossier, recherches juridiques, annonce (30 minutes) et déclaration d'appel (45 minutes) ne correspondent pas à une défense efficace dans un dossier censé bien maîtrisé pour avoir été suivi quasiment ab initio, étant relevé que l'annonce et la déclaration d'appel sont couvertes par le forfait pour activités diverses et que les recherches juridiques ne sont en principe pas indemnisées. De plus, seules la peine et la mesure ont été contestées en appel par la prévenue de sorte que la CPAR ne discerne pas la nécessité d'un travail sur dossier si conséquent, antérieurement au poste de préparation de l'audience du 6 novembre 2019. Ainsi ces postes "procédure" seront limités aux 40 minutes d'activité d'associée du 29 juillet 2019, pouvant correspondre à la lecture du jugement de première instance (faisant doublon avec les 45 minutes de la collaboratrice du même jour), respectivement à 1h30 de préparation d'audience et à 3h30 de rédaction des mémoires réponses. La CPAR n'entend pour le surplus pas indemniser la présence et la vacation de la collaboratrice à l'audience du 7 novembre 2019. L'audience débutant à 14h00 seulement, rien n'empêchait l'étude de faxer un courrier de retrait de l'appel à la CPAR le matin encore (les enjeux de cet appel du fait de l'appel joint du MP étant connus depuis fin août 2019), ce qui aurait permis d'éviter la tenue d'une audience et de mobiliser trois juges, une greffière juriste délibérante, un représentant du MP, la collaboratrice de l'étude, ainsi que deux parties plaignantes et leur avocat.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'046.50 correspondant à 40 minutes d'activité à CHF 200.- (CHF 133.35), 5h d'activité à celui de CHF 150.-/heure (CHF 750.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'indemnisation en première instance ; CHF 88.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 74.80. \* \* \* \* \*

- 18/21 - P/3791/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.